COMMUNE DE MONTIGNY-EN-ARROUAISE

AISNE

_____

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR

LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE

MONTIGNY-EN-ARROUAISE

_____

ENQUÊTE PUBLIQUE Dossier n° E23000096 / 80

_____

RENSEIGNEMENTS DIVERS :

-20 février 2012 :délibération du Conseil d'Administration de NOREADE, les régies du SIDEN-SIAN approuvant la mise en enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE,

-05 septembre 2023 : décision de la MRAE , mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France, de non soumission à évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE,

- 30 octobre 2023: désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d' Amiens de M. Michel TAQUET 36, rue du Commandant Guy à MORCOURT (02100) en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et de Madame Hélène SORRANT-RABEUF en qualité de suppléante,

-11 décembre 2023 : Arrêté de SIDEN-SIAN prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE et fixant les modalités et les dates des permanences du Commissaire-enquêteur,

-19 décembre 2023 : 1ères parutions dans la presse, L'UNION et L'AISNE NOUVELLE, de l'avis d'enquête publique relatif au projet de zonage d'assainissement dans la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE,

-15 janvier 2024 : 2èmes parutions dans les mêmes journaux d'annonces légales.

DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Du 11 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus, pendant les permanences du Commissaire-enquêteur et les heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

-le jeudi 11 février 2024 de 9 heures à 12 heures,

-le samedi 03 février 2024 de 9 heures à 12 heures,

-le vendredi 16 février 2024 de 9 heures à 12 heures.

COMMUNE DE MONTIGNY-EN-ARROUAISE

AISNE

_____

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR

LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE

MONTIGNY-EN-ARROUAISE

_____

ENQUÊTE PUBLIQUE Dossier n° E23000096 / 80

_____

RAPPORT

_____

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à la Commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire. Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme. A ce titre, le zonage d'assainissement pourra également être amené à évoluer avec les documents d'urbanisme de la Commune.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales donne compétence et obligation aux communes et aux groupements pour la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et pour la délimitation des zones affectées par les écoulements des eaux de pluie;
L'article R2224-8 du Code général des collectivités territoriales précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique, d'où la présente enquête publique portant sur le zonage d'assainissement .

1-SUR LA FORME

DURÉE DE L'ENQUÊTE :

Du 11 janvier 2024 à 9 heures au 16 février 2024 à 12 heures soit 37 jours consécutifs.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

-07 décembre 2023 : Réunion en mairie de MONTIGNY-EN-ARROUAISE de 10h à 12h en présence de :

-Monsieur le Maire, Monsieur PARENT,
-le 1er adjoint, Mon eur LECOMPTE,
- Monsieur Sylvain WIEL chargé d'opérations territorial NOREADE ,
-Madame Hélène SORRANT-RABEUF Commissaire-enquêtrice suppléante,
-moi-même, Michel TAQUET Commissaire-enquêteur titulaire.

Monsieur PARENT présente la situation de la commune eu égard au projet de zonage,
Monsieur WIEL apporte des réponses aux diverses questions des interlocuteurs.
Madame SORRANT-RABEUF et moi-même intervenons et obtenons les précisions nécessaires pour une bonne connaissance du dossier.

-jeudi 11 janvier 2024: première permanence du commissaire-enquêteur :

Je me suis présenté en mairie de MONTIGNY-EN-ARROUAISE à 9 heures et j'ai été accueilli par Monsieur le Maire qui m'a accompagné pour mon installation dans de bonnes conditions d'accueil du public.
j'ai ouvert le registre d'enquête qui restera à la disposition des habitants de la commune tout le long de l'enquête aux heures d'ouverture de la commune;
j'ai vérifié l'affichage de l'arrêté portant enquête publique sur le panneau.
j'ai constaté la parution dans les journaux de l'avis d'enquête publique: 19 décembre 2023 pour l'UNION et pour l'AISNE NOUVELLE.

Toutes les formalités de publicité légale et d'affichage ont été respectées pour informer la population de cette enquête publique.

A 12 heures, je quitte la mairie de MONTIGNY-EN-ARROUAISE,

AUCUNE VISITE pour cette première permanence.

Muni de mon plan, je me suis déplacé dans la commune pour identifier les situations qui pouvaient présenter des difficultés et qui seront évoquées ultérieurement.

-samedi 03 février 2024: deuxième permanence du Commissaire enquêteur.

En fixant une permanence un samedi, j'espérais permettre à certaines personnes de venir me rencontrer mais ce ne fut pas le cas.
En revanche, j'ai eu la visite d'un journaliste de l'Aisne Nouvelle qui cherchait des informations sur l'objectif du zonage d'assainissement pour la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE.

AUCUNE VISITE d'habitants de la commune.

-vendredi 16 février 2024: troisième permanence du Commissaire enquêteur.

A 9heures le registre d'enquête est resté vierge depuis le début de l'enquête.
Personne ne se présente pendant cette dernière permanence.
A 12 heures je quitte la mairie accompagné du premier adjoint Monsieur LECOMPTE.

2-SUR LE FOND

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales donne compétence et obligation aux communes et aux groupements pour la délimitation des zones d'assainissement collectif et non

collectif des eaux usées et pour la délimitation des zones affectées par les écoulements des eaux de pluie;
L'article R2224-8 du Code général des collectivités territoriales précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Comme indiqué ci-avant, la présente enquête publique fait suite à la décision du Conseil d'Administration de NOREADE la régie du SIDEN-SIAN du 20 février 2021 de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE.

COMPOSITION et PLAN DU DOSSIER ETABLI PAR NOREADE

INTRODUCTION

1. PRESENTATION GENERALE 1

1.1. OBJET DU DOSSIER

1.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

1.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

- 1.3.1. Présentation de la Commune
- 1.3.2. Etat actuel de l'assainissement de la Commune

1.4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES 5

2.1. ZONES CONCERNEES

2.2. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

2.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

2.4. LE PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DES EAUX USEES 6

3.1. ZONES CONCERNEES

3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

3.3. COUT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

3.5. LE PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4. EAUX PLUVIALES 8

CONCLUSION 10

_____

ANNEXES JOINTES AU DOSSIER

ANNEXE 1 Délibération du Conseil d'Administration de Noréade, les régies du SIDEN-SIAN approuvant la mise en enquête publique du zonage d'assainissement (ou choix de zonage)

ANNEXE 2 Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

ANNEXE 3 Décision du Tribunal Administratif

ANNEXE 4 Arrêté du SIDEN-SIAN

ANNEXE 5 Plan du zonage de l'assainissement des eaux usées

ANNEXE 6 Plan des réseaux d'assainissement existants

ANNEXE 7 Schéma d'assainissement

ANNEXE 8 Plaquette « Assainissement non collectif »

ANNEXE 9 Règlement du service d'assainissement collectif

ANNEXE 10 Règlement du service d'assainissement non collectif

ANNEXE 11 Copies journaux « Avis au Public »

_____

EXAMEN DU DOSSIER

1-1 Objet du dossier

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage des zones d'assainissement collectif et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la Commune (SPANC).

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma d'Assainissement et à la délibération du Conseil d'Administration de Noréade, les régies du SIDEN-SIAN en date du 20 Février 2012.

1-2 description technique de l'assainissement

- **<u>Assainissement collectif</u>**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,....) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limites de propriétés publiques et privées, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

- **Assainissement pluvial**

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement.
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

1-3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

1-3-1 Présentation de la Commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE.

La Commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE a adhéré au SIDEN-SIAN le 01/06/2010 pour la compétence assainissement collectif.

La Commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE se situe dans le département de l'Aisne dans la région des Hauts-de-France, fait partie de l'arrondissement de Saint-Quentin et du canton de Bohain-en-Vermandois.

Elle se caractérise par les éléments suivants :

Superficie de la Commune : 977 ha.
Population : 308 habitants (en 2020) – *Source : www.insee.fr*
Logements : 135 logements (en 2020)

Ratio Habitants/Logement = 2.28

MONTIGNY-EN-ARROUAISE a une altitude minimum et maximum qui est respectivement de 90 m et 154 m.

La plus grande ville à proximité de MONTIGNY-EN-ARROUAISE est la ville de Saint-Quentin située au Sud-Ouest de la Commune à 20 km.

1-3-2 Etat actuel de l'assainissement de la Commune (Annexe 5)

Le réseau existant est de type séparatif.

1-4-PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX

Après délibération du Conseil d'Administration Noréade, les régies du SIDEN-SIAN en date du 20 Février 2012 , le SIDEN-SIAN a décidé de retenir le projet de zonage d'assainissement suivant, pour la Commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE adhérente pour la compétence :

Assainissement collectif (Date de l'Arrêté préfectoral le 01/06/2010

Le choix du zonage d'assainissement des eaux usées été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma d'Assainissement.

Assainissement collectif des eaux usées :

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif sur les zones sus décrites se justifie par :

- Une topographie favorable à une collecte gravitaire.
- Un nombre d'habitants (proche de 310).

Sur le plan économique, la solution retenue est intéressante en raison d'un habitat relativement concentré.

Assainissement non-collectif des eaux usées

Pour l'ensemble de ces secteurs, l'assainissement non collectif des eaux usées paraît mieux adapté. Ces logements sont excentrés favorisant la mise en place de techniques d'assainissement non collectif, à la parcelle. L'assainissement collectif des eaux usées de ces secteurs tendrait à accroître dans des proportions importantes le coût du projet.

Plan de zonage :

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (*Annexe 5*).

2-ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

2-1-ZONES CONCERNEES

Elles sont délimitées sur le plan de zonage et au paragraphe 1.4.

2-2- NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

Travaux à réaliser dans le cadre du programme d'extension de la collecte.

Tranche prioritaire

Tranche D : Emissaire Terminal

Tranche A : Rue de Bernot

Tranche B : Grande Rue et La Ruelle

Tranche C : Rues du Moulin et Neuve

2-3-ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les Communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les Communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages publics d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

Le centre d'exploitation dont dépend la Commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE est celui d'URVILLERS.

2-4-LE PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont pris en compte dans le cadre de la péréquation annuelle des charges du service d'assainissement collectif de la Régie permettant d'équilibrer son budget par la fixation d'une redevance d'assainissement unique appliquée à l'ensemble des usagers en fonction du niveau d'équipement de la Commune et par la contribution pour gestion des eaux pluviales perçue auprès des Communes adhérentes de les régies.

Au 1er Janvier 2023, cette redevance assainissement est composée :

- d'une partie fixe mensuelle (valeur PF = 4.40 € H.T.)
- d'une partie proportionnelle facturée au m^3 (valeur R = 2.289 € H.T.)
- T.V.A. = 10 %

3-ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

3-1-ZONES CONCERNEES

5 logements excentrés ou situés à l'écart de la Commune, sont concernés par l'assainissement non-collectif. Les coûts de raccordement de ces secteurs au réseau collectif seraient trop prohibitifs.

3-2-DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

D'après les connaissances pédologiques locales ; les dispositifs d'assainissement non-collectif à envisager seraient :

- prétraitement assuré par une fosse septique toutes eaux,
- dispositif d'épuration assuré par un lit filtrant,
  par un épandage souterrain,
  par un tertre d'infiltration.

Cependant, une étude spécifique à la parcelle est nécessaire afin d'envisager d'autres possibilités de traitement.

3-3-COUT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le coût moyen d'investissement de l'assainissement non-collectif tel que défini ci-dessus est estimé à : 50.000 € H.T. base 2020 (à savoir 10.000 € H.T. par logement dans le cas de la limite haute du point de vue coût de revient).

3-4-ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le contrôle est une obligation importante pour la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant. Sa mise en place est rendue obligatoire par les textes depuis le 31 Décembre 2005.

Cette obligation est gérée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Noréade, les régies du SIDEN-SIAN.

Le service d'assainissement non-collectif pourra également proposer l'entretien des installations.

Le contrôle

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, le décret du 3 Juin 1994 et l'arrêté du 6 Mai 1996 établissent l'obligation pour les Communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif depuis le 31 décembre 2005.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

  . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
  . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 Mai 1996.

A titre indicatif, les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	2 à 4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3-5-LE PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les coûts liés aux contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations sont pris en compte dans le cadre de la péréquation annuelle des charges de les régies permettant d'équilibrer son budget par la fixation d'une redevance d'assainissement unique appliquée à l'ensemble des usagers en zone d'assainissement non-collectif.

Au 1er Janvier 2023, cette redevance de contrôle périodique de l'assainissement non collectif est de 35,00 € H.T. par an.

4-EAUX PLUVIALES

Au regard des risques d'inondations et conformément aux orientations du SDAGE pour la période 2022-2027, il convient de retenir un certain nombre de règles en lien avec les SAGE :

- **Orientation fondamentale 1**

  Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.

- **Orientation fondamentale 2**

  Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable.

- **Orientation fondamentale 3**

  Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.

- **Orientation fondamentale 4**

Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique.

- **Orientation fondamentale 5**

  Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

_____

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ADRESSÉ AU PRESIDENT DE NOREADE la régie du SIDEN-SIAN

Michel TAQUET le 20 février 2024
Commissaire-enquêteur

Objet : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Monsieur le Président de SIDEN-SIAN
23, avenue de la Marne
59443-WASQUEHAL CEDEX

Monsieur le Président,
Je viens de terminer l'enquête publique portant sur le projet de zonage de la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE et j'ai examiné avec attention et intérêt le dossier réalisé par les services techniques de NOREADE .
Le dossier est bien présenté et suffisamment précis pour comprendre les objectifs visés par le projet de zonage.
Monsieur WIEL et Madame CARQUET ont répondu à mes interrogations tout au long de l'enquête.
Toutefois, il existe certains points qui méritent des précisions , il s'agit :
1- de la présence de 2 exploitations agricoles dont une qui n'est plus en activité, actuellement ,qui se situent dans le périmètre de protection rapproché du captage !
J'observe bien sûr que le raccordement au réseau collectif grèverait lourdement le budget initial mais cette hypothèse n'a pas été chiffrée, et je constate aussi que certaines collectivités interviennent dans le domaine privé pour réhabiliter des réseaux d'assainissement non collectifs : serait-ce envisageable ?La question mérite d'être posée car comment ces deux exploitations agricoles vont-elles répondre aux exigences sanitaires ? Seront-elles partiellement aidées ?
2-d'une concertation semble-t-il insuffisante avec les habitants de la commune ou du moins avec les habitations qui seront en assainissement individuel. Il aurait été bien d'acter les différents avis avant l'enquête publique.
*Vous voudrez répondre également aux questions que je me suis posées même si elles sont parfois redondantes, et qui sont évoquées dans mon rapport sous le titre **« observations du Commissaire-enquêteur sur le dossier »** et que voici :*

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER (faisant partie du PV DE SYNTHESE adressé au Président de SIDEN-SIAN)

Le dossier établi par NOREADE la régie du SIDEN-SIAN n'aborde pas suffisamment les critères retenus pour arrêter le projet de zonage.

1-J'aurais aimé par exemple voir une estimation des travaux pour raccorder au collectif, les 5 habitations prévues en non collectif.
Il est indiqué que « le coût moyen d'investissement de l'assainissement non-collectif est estimé à : 50.000 € H.T. base 2020 (à savoir 10.000 € H.T. par logement dans le cas de la limite haute du point de vue coût de revient). » soit 25000€ HT au total.

On parle de « coûts prohibitifs » pour un raccordement au réseau collectif de ces 5 habitations mais on ne précise pas le surcoût que cela représente. Pour une bonne compréhension du choix retenu, il aurait été intéressant d'apprécier financièrement les raisons de ce choix.
Certes la topographie et le coût des différentes solutions sont déterminants dans le choix d'un zonage et ces paramètres ne m'ont pas échappés.

2-je n'ai pas noté de concertation avec le public sur le projet de zonage d'assainissement.
Comment NOREADE la régie du SIDEN-SIAN a présenté le projet à la population ?
Lors de la réunion préparatoire qui s'est tenue avant le commencement de l'enquête, Monsieur PARENT, maire de la commune a fait état de rencontres avec certains habitants pour le choix du lieu de stockage et de traitement des eaux usées, mais aucun procès-verbal ne rapporte les échanges, accords, désaccords ou propositions.

3- Et même si la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE n'a pas ,aujourd'hui une vocation à se développer, j'aurais aimé que soit évoqué l'avenir de cette commune attrayante par son dynamisme en terme de développement ; cet aspect n'est pas abordé pas plus que l'existence d'un Plan Local d'Urbanisme d'un POS ou d'une Carte Communale.
Monsieur le Maire questionné sur le sujet m'a précisé que les projets d'extension étaient limités aux quelques dents creuses disséminées dans la commune.

Le plan de zonage est très restrictif et limite par lui-même tout développement de la commune.
On aurait pu intégrer dans le projet de zonage d'assainissement, tous les terrains délimités par le chemin Rural du Pré Divin qui ont vocation à devenir constructible. Ainsi à l'occasion d'une prochaine révision (ou instauration) de Plan Local d'Urbanisme ou autre forme juridique cela pourrait être à l'ordre du jour.
En l'état actuel du projet de zonage, la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE se trouve dans une sorte d'étau qui l'empêche de s'étendre.

Voici les remarques que je voulais porter à votre connaissance et pour les quelles j'attendrai votre mémoire en réponse avant de rendre mon avis sur le projet de zonage.
Recevez je vous prie , mes salutations distinguées.
Michel TAQUET
PS : vous disposez d'un délai de ***15 jours, soit le 6 mars 2024****, pour me faire parvenir votre mémoire en réponse*

Le présent procès-verbal de synthèse est adressé à Madame CARQUET de NOREADE la régie du SIDEN-SIAN à l'attention de son Président.

MEMOIRE EN REPONSE DE SIDEN- SIAN

SIDEN SIAN

Affaire suivie par Sylvain WIEL
TELEPHONE : 03.20.66.43.34
Votre référence : SW/FC

Monsieur Michel TAQUET

36, rue du Commandant Guy

02 100 MORCOURT

WASQUEHAL,
Le 20 Février 2024

Objet / Mémoire en réponse - Zonage d'assainissement des eaux usées

Commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE

Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses aux questions posées dans le Procès-Verbal de synthèse en date du 20 Février 2024.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

1- De la présence de 2 exploitations agricoles dont une qui n'est plus en activité, actuellement, qui se situent dans le périmètre de protection rapproché du captage.

J'observe bien sûr que le raccordement au réseau collectif grèverait lourdement le budget initial mais cette hypothèse n'a pas été chiffrée, et je constate aussi que certaines collectivités interviennent dans le domaine privé pour réhabiliter des réseaux d'assainissement non collectifs : serait-ce envisageable ? La question mérite d'être posée car comment ces deux exploitations agricoles vont-elles répondre aux exigences sanitaires ? Seront-elles partiellement aidées ?

RÉPONSES DU SIDEN-SIAN

Le Comité Syndical a fixé comme critère de desserte en assainissement collectif, le ratio de 14 000 € par logement.

Le SIDEN-SIAN n'exerce pas la compétence assainissement collectif sur cette commune, et nos services n'interviennent pas en domaine privé.

Ces exploitations devront répondre aux exigences de l'assainissement non collectif.

Elles devront se rapprocher de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, exerçant la compétence de l'assainissement non collectif sur le territoire afin de savoir si elles sont éligibles à de potentielles aides.

2- D'une concertation semble-t-il insuffisante avec les habitants de la Commune ou du moins avec les habitations qui seront en assainissement individuel. Il aurait été bien d'acter les différents avis avant l'enquête publique.

RÉPONSE DU SIDEN-SIAN

Le SIDEN-SIAN, gestionnaire de la compétence assainissement collectif, définit le zonage en concertation avec la mairie, selon des critères technico - économiques par le Comité Syndical (cf. question 1).

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vous voudrez répondre également aux questions que je me suis posées même si elles sont parfois redondantes, et qui sont évoquées dans mon rapport sous le titre « ***observations du Commissaire-enquêteur sur le dossier*** » et que voici :

Le dossier établi par NOREADE la régie du SIDEN-SIAN n'aborde pas suffisamment les critères retenus pour arrêter le projet de zonage.

1- J'aurais aimé par exemple voir une estimation des travaux pour raccorder au collectif, les 5 habitations prévues en non collectif.

Il est indiqué que « le coût moyen d'investissement de l'assainissement non-collectif est estimé à : 50.000 € H.T. base 2020 (à savoir 10.000 € H.T. par logement dans le cas de la limite haute du point de vue coût de revient). » soit 25 000€ H.T. au total.

On parle de « coûts prohibitifs » pour un raccordement au réseau collectif de ces 5 habitations mais on ne précise pas le surcoût que cela représente. Pour une bonne compréhension du choix retenu, il aurait été intéressant d'apprécier financièrement les raisons de ce choix.
Certes la topographie et le coût des différentes solutions sont déterminants dans le choix d'un zonage et ces paramètres ne m'ont pas échappé.

RÉPONSE DU SIDEN-SIAN

Le coût estimatif pour le raccordement des 4 habitations à l'ouest de la Commune est de l'ordre de 200 000 € H.T., soit un ratio de 50 000 € par habitation.

2- Je n'ai pas noté de concertation avec le public sur le projet de zonage d'assainissement.
Comment NOREADE la régie du SIDEN-SIAN a présenté le projet à la population ?

Lors de la réunion préparatoire qui s'est tenue avant le commencement de l'enquête, Monsieur PARENT, Maire de la Commune a fait état de rencontres avec certains habitants pour le choix du lieu de stockage et de traitement des eaux usées, mais aucun procès-verbal ne rapporte les échanges, accords, désaccords ou propositions.

RÉPONSES DU SIDEN-SIAN

Le projet est présenté à la population via l'enquête publique.
Les rencontres ci-dessus concernent l'implantation de la future station d'épuration et n'ont pas d'impact sur le projet de zonage.

3- Et même si la Commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE n'a pas, aujourd'hui une vocation à se développer, j'aurais aimé que soit évoqué l'avenir de cette Commune attrayante par son dynamisme en terme de développement ; cet aspect n'est pas abordé pas plus que l'existence d'un Plan Local d'Urbanisme d'un POS ou d'une Carte Communale.

SIDEN SIAN

Monsieur le Maire questionné sur le sujet m'a précisé que les projets d'extension étaient limités aux quelques dents creuses disséminées dans la Commune.

Le plan de zonage est très restrictif et limite par lui-même tout développement de la Commune.
On aurait pu intégrer dans le projet de zonage d'assainissement, tous les terrains délimités par le chemin Rural du Pré Divin qui ont vocation à devenir constructible. Ainsi, à l'occasion d'une prochaine révision (ou instauration) de Plan Local d'Urbanisme ou autre forme juridique cela pourrait être à l'ordre du jour.
En l'état actuel du projet de zonage, la Commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE se trouve dans une sorte d'étau qui l'empêche de s'étendre.

RÉPONSES DU SIDEN-SIAN

Le plan de zonage est établi à partir d'une situation existante, il pourra suivre l'évolution des différents documents d'urbanismes en cas de développement éventuel de la commune.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Pour le Président empêché,

Le Directeur Général adjoint

Jean-Marc LAMBIN

REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE MEMOIRE EN REPONSE

Je considère que les réponses sont suffisantes pour me permettre d'émettre un avis en parfaite connaissance de la situation propre à la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE

COMMUNE DE MONTIGNY-EN-ARROUAISE

AISNE

_____

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR

LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE

MONTIGNY-EN-ARROUAISE

_____

ENQUÊTE PUBLIQUE Dossier n° E23000096 / 80

_____

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

_____

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution qu'il convient de traiter le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions techniques et financières.
C'est pourquoi la détermination d'un zonage d'assainissement est une étape importante et déterminante pour l'avenir.
C'est aussi une obligation légale qui s'applique aux collectivités et aux particuliers quel que soit le mode d'assainissement retenu.

Le système d'assainissement collectif retenu pour la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE est à ce jour, adapté techniquement et économiquement à son territoire et permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées et pluviales de la commune,

Le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées devra évoluer à court terme pour être en harmonie avec le développement futur et évident de la commune,
C'est ainsi que le plan de zonage pourrait inclure les parcelles entourant le chemin du Pré divin pouvant ainsi créer harmonieusement une zone constructible après révision du Plan Local d'Urbanisme. Il appartiendra au maire de MONTIGNY-EN-ARROUAISE d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de la collectivité lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

C'est ainsi qu'après,

-avoir examiné le dossier de bonne qualité réalisé par les services de NOREADE la régie du SIDEN-SIAN,

-avoir constaté que le projet de zonage retenu pour un assainissement collectif était dicté par des contraintes techniques liées à la topographie et à la concentration des habitations et pour des raisons économiques concernant les habitations éloignées,

-avoir vérifié le respect des obligations légales d'affichage et de parution dans les journaux,

-avoir constaté l'absence de concertation formalisée et l'absence d'opposition observée aussi bien dans le registre d'enquête qu'au cours des permanences,

-avoir pu remplir ma mission dans les meilleures conditions possibles,

Je donne un avis favorable au projet de zonage présenté par NOREADE la régie du SIDEN-SIAN pour la commune de MONTIGNY-EN-ARROUAISE.

MORCOURT
Le 12 mars 2024

Michel TAQUET
Commissaire-enquêteur